



ARRÊTÉ DU MAIRE

(Portant réglementation de la consommation d'alcool
sur la voie publique et dans les espaces publics à SAINT RENAN)

REF : AR20170403

Le Maire de la commune de Saint Renan,
Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants et
L2122-24,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 3341-1
Vu le code de la santé publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,
Vu le code de la route et notamment ses articles R.412-51 et R.412-52,
Vu l'arrêté de la Préfecture du Finistère n° 89-1861 du 3 octobre 1989,
Vu l'arrêté de la Préfecture du Finistère n° 89-2225 du 27 novembre 1989,
Vu le code de la sécurité publique,
Vu le règlement sanitaire départemental du 12 août 1980 et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,
Vu la demande de la Gendarmerie de SAINT-RENAN eu égard à leurs constatations,
Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte à l'ordre public, à la sécurité, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publique,
Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, jardins et parcs publics de la ville, est source de désordre sur le domaine public,
Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits favorise la multiplication de ces détritiques et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRÊTE

Article 1 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique, dans les voies, places, parcs et lieux publics, désignés en feuille annexe jointe, du vendredi 18h00 au dimanche 08h00 ainsi que les veilles et jours fériés à compter du 31 juillet 2017 au 31 décembre 2017 inclus.





REF : AR20170403

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Terrasses de cafés et de restaurants,
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée par M. le Maire indiquant le périmètre de la fête et les lieux de vente de ces boissons.

Article 3 :

Tous manquements aux règles édictées dans le présent arrêté, seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté annule et remplace celui enregistré sous le numéro AR20160458 en date du 24 novembre 2016.

Article 5 :

Mme la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie de Saint-Renan et de Ploudalmézeau, les agents de la Police Municipale et tout Agent de la force publique sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par voie d'affichage en mairie de SAINT RENAN. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint Renan, le 23 juin 2017

Le Maire,
Gilles MOUNIER

